

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2024

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UN NOMBRE MINIMUM DE SOIGNANTS PAR
PATIENT HOSPITALISÉ - (N° 104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS7

présenté par

Mme Vidal, M. Rousset, Mme Rist, Mme Delorme Duret, Mme Dubré-Chirat, M. Lauzzana,
M. Le Gac, Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe et M. Mongardien

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« soignants »

les mots :

« pour chaque catégorie de professionnels composant l'équipe soignante ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à affiner le périmètre d'application des ratios prévus par l'article unique de la proposition de loi.

En effet, le terme « soignants » actuellement employé dans le texte n'est pas suffisamment précis en droit afin de permettre la parfaite intelligibilité - et donc la bonne application - de la loi qui résulterait de sa promulgation.

Aussi, il est proposé de substituer à ce terme vague une référence directe à chacune des catégories de professionnels composant les équipes soignantes, rédaction davantage en harmonie avec les notions juridiques ayant cours dans le code de la santé publique.